Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2017-109

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-07-27-010 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-027 - Acceuil La Sauvagine (4 pages) Page 7

30-2017-07-25-026 - Acceuil Pierre Borrely (4 pages) Page 12

30-2017-07-31-001 - Dec tarifaire ADEP 30 (5 pages) Page 17

30-2017-07-28-006 - Décision tarifaire n°1158 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR SUD RHONY VIDOURLE VAUNAGE (3 pages) Page 23

30-2017-07-28-005 - Décision tarifaire n°1194 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (3 pages) Page 27

30-2017-07-28-004 - Décision tarifaire n°1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CANSSM La Grand Combe (3 pages) Page 31

30-2017-07-28-007 - Décision tarifaire n°1228 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APS NIMES (3 pages) Page 35

30-2017-07-28-003 - Décision tarifaire n°1234 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins (6 pages) Page 39

30-2017-07-28-008 - Décision tarifaire n°1237 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA LES GARDONS ADMR (3 pages) Page 46

30-2017-07-25-016 - Décision tarifaire n°1450 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA MR Rivière Marze CH UZES (4 pages) Page 50

30-2017-07-25-017 - Décision tarifaire n°1663 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Les Violettes (4 pages) Page 55

30-2017-07-25-018 - Décision tarifaire n°1665 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Les Violettes (4 pages) Page 60

30-2017-07-25-019 - Décision tarifaire n°1669 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du SASEA Les Violettes (4 pages) Page 65

30-2017-07-25-020 - Décision tarifaire n°1671 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Rochebelle (4 pages) Page 70

30-2017-07-25-022 - Décision tarifaire n°1677 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Rochebelle Autistes (4 pages) Page 75

30-2017-07-25-021 - Décision tarifaire n°1685 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la Section Polyhandicapés de l'IME Rochebelle (4 pages) Page 80

30-2017-07-25-024 - ESAT des gardons (4 pages) Page 85

30-2017-07-26-010 - ESAT La cezarenque (4 pages) Page 90

30-2017-07-25-025 - ESAT Veronique (4 pages) Page 95

30-2017-07-25-023 - ESATAntoine de St exupery (4 pages) Page 100
30-2017-07-26-009 - Mas Dalesti (2 pages) Page 105
DDFIP Gard
30-2017-07-28-002 - JUANCHICH 2017 07 28 arrete fermeture Tres ST GILLES 08 2017 (1 page) Page 108
DDTM 30
30-2017-07-26-008 - Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Combas Nord Commune de Combas (30250) (2 pages) Page 110
DDTM du Gard
30-2017-07-27-008 - ARRETE N° 30-2017-0727 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d'eau « La Cèze » (4 pages) Page 113
DIRECCTE
30-2017-07-28-001 - Décision DIRECCTE 28 juillet 2017 inspection du travail du Gard (4 pages) Page 118
30-2017-07-26-007 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE CHL SAP (2 pages) Page 123
30-2017-07-27-009 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FESTIVAL DES SERVICES (2 pages) Page 126
Prefecture du Gard
30-2017-07-27-007 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'AS Nancy Lorraine à l'occasion de la rencontre de football championnat ligue 2 lundi 14/08/2017, 20h45 stade des costières, contre Nîmes (3 pages) Page 129
Sous-préfecture du Vigan
30-2017-06-27-008 - ARRETE POUR ABATTRE DES BOVINS DOMESTIQUES NON IDENTIFIES EN DIVAGASION SUR LA COMMUNE DE ST BRESSON (3 pages) Page 133

D.D.P.P. du Gard

30-2017-07-27-010

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

La détention d’ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l’établissement départemental ou interdépartemental de l’élevage, conformément à l’article D.212-26 du code rural et de la pèche maritime, est interdite dans le département du Gard.
Le transport d’ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard
L’abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pèche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contrairement aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

Article 1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 20 aout 2017 au 6 septembre 2017.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur de cabinet, la Directeur départemental de la protection des populations par intérim, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-027

Acceuil La Sauvagine

Fixation dotation globale de financement 2017 de l'Accueil Adolescents La Sauvagine à Vauvert

DECISION TARIFAIRE N°1707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de GARD;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1er A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 735 268.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 915.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 828.64
	- dont CNR	977.37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 714.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	757 458.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 268.71
	- dont CNR	977.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 171.00
	Reprise d'excédents	18 127.48
	TOTAL Recettes	757 458.19

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 272.39€.

Le prix de journée est de 163.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 752 418.82€ (douzième applicable s'élevant à 62 701.57€)
- prix de journée de reconduction : 166.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821).

Fait à NIMES Le 25 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

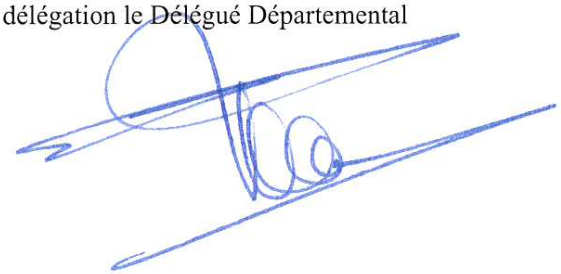

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-026

Acceuil Pierre Borrely

Fixation de la dotation globale de financement 2017 de l'Accueil Adolescents Pierre Borrelly à Fons sur Lussan

DECISION TARIFAIRE N°1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY - 300014123

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 13/12/2011 autorisant la création de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY (300014123) sise 0, , 30580, FONS-SUR-LUSSAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY (300014123) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de GARD;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1er A compter de 22/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 463 624.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 537.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 753.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	535 205.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 624.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	315.00
	Reprise d'excédents	68 375.17
	TOTAL Recettes	535 205.74

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 635.38€.

Le prix de journée est de 177.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 531 999.74€ (douzième applicable s'élevant à 44 333.31€)
- prix de journée de reconduction : 203.99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY (300014123).

Fait à NIMES Le 25 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-001

Dec tarifaire ADEP 30

Decision tarifaire 2017 prévue au CPOM de l'ADPEP 30

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL ST CHRISTOL LES ALES - 300780731

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010, prenant effet au 01/01/2011

DECIDE

Article 1er

Au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée à 10 072 981.34 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 072 981.34 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT/SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	589 893.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 761 561.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	183 666.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	285 531.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	2 576 107.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 148 923.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	808 270.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	848 478.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	870 547.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT/SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 839 415.11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 072 981.34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 072 981.34 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT/SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	589 893.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 761 561.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300013810	183 666.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	285 531.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	2 576 107.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 148 923.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	808 270.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	848 478.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	870 547.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT/SI		EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 839 415.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 30 (300784709) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes , Le 31 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-28-006

Décision tarifaire n°1158 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR SUD RHONY VIDOURLE VAUNAGE

Décision tarifaire n°1158 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR SUD RHONY VIDOURLE VAUNAGE

DECISION TARIFAIRE N° 1158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ADMR SUD RHONY VIDOURLE VAUNAGE - 300002854

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR SUD RHONY VIDOURLE VAUNAGE (300002854) sise 11, R NEUVE, 30310, VERGEZE et gérée par l'entité dénommée ADMR GARD(300002847);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR SUD RHONY VIDOURLE VAUNAGE (300002854) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 655 724.52€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 655 724.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 643.71€).
Le prix de journée est fixé à 36.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 238.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 615.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 798.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	690 652.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 724.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 927.49
	TOTAL Recettes	690 652.01

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 690 652.01€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 652.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 554.33€).
Le prix de journée est fixé à 38.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR GARD (300002847) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-28-005

Décision tarifaire n°1194 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE

Décision tarifaire n°1194 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE

DECISION TARIFAIRE N° 1194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU L'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sise 900, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE(300016631);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 425 325.84€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 364 643.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 720.33€). Le prix de journée est fixé à 35.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 681.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 056.83€). Le prix de journée est fixé à 33.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 192.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 087.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 995.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 453 275.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 325.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 949.40
	TOTAL Recettes	1 453 275.24

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 1 453 275.24€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 392 593.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 049.44€). Le prix de journée est fixé à 36.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 681.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 056.83€). Le prix de journée est fixé à 33.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-28-004

Décision tarifaire n°1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CANSSM La Grand Combe

Décision tarifaire n°1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CANSSM La Grand Combe

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PA CANSSM LA GRAND COMBE - 300787454

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM LA GRAND COMBE (300787454) sise 5, R ABBE MASSON, 30110, LA GRAND-COMBE et gérée par l'entité dénommée CANSSM(750050759);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM LA GRAND COMBE (300787454) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 582 025.25€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 582 025.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 502.10€). Le prix de journée est fixé à 35.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 573.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 799.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 651.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 025.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 025.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	582 025.25

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 582 025.25€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 582 025.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 502.10€). Le prix de journée est fixé à 35.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-28-007

Décision tarifaire n°1228 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APS NIMES

Décision tarifaire n°1228 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APS NIMES

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD APS NIMES - 300784006

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS NIMES (300784006) sise 32, R ROBERT MALLET STEVENS, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC APS DE NIMES(300785953);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APS NIMES (300784006) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 138 592.92€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 076 640.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 720.06€). Le prix de journée est fixé à 31.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 952.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 162.68€). Le prix de journée est fixé à 33.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 710.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 488.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 394.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 138 592.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 138 592.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 138 592.92

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 1 138 592.92€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 076 640.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 720.06€). Le prix de journée est fixé à 31.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 952.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 162.68€). Le prix de journée est fixé à 33.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC APS DE NIMES (300785953) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-28-003

Décision tarifaire n°1234 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins

Décision tarifaire n°1234 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins

DECISION TARIFAIRE N° 1234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU L'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sise 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et gérée par l'entité dénommée AMPAF(300785326);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global soins est fixé à 618 258.86€ au titre de l'année 2017. Il se répartit se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 258.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 521.57€).
Le prix de journée est fixé à 33.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 429.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 367.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 794.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 666.96
	TOTAL Dépenses	618 258.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 258.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	618 258.86

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 618 258.86€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 258.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 521.57€).
Le prix de journée est fixé à 33.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-28-008

Décision tarifaire n°1237 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA LES GARDONS ADMR

Décision tarifaire n°1237 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA LES GARDONS ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PA LES GARDONS ADMR - 300784816

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) sise 16, R PELET DE LA LOZERE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et gérée par l'entité dénommée ADMR LES GARDONS(300785821);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 364 148.29€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 148.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 345.69€). Le prix de journée est fixé à 35.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 160.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 677.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 311.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	364 148.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 148.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	364 148.29

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 364 148.29€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 148.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 345.69€). Le prix de journée est fixé à 35.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR LES GARDONS (300785821) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-016

Décision tarifaire n°1450 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA MR Rivière Marze CH UZES

Décision tarifaire n°1450 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA MR Rivière Marze CH UZES

DECISION TARIFAIRE N° 1450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES - 300787181

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) sise 0, CHE DES FONTAINES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et gérée par l'entité dénommée CH UZES(300780087);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;

Considérant Votre réponse par mail du 20 juillet 2017, à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1er A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 299 397.51€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 299 397.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 949.79€). Le prix de journée est fixé à 41.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 418.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 524.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 454.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	299 397.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	299 397.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	299 397.51

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018, est fixée à 299 397.51 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 299 397.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 949.79€). Le prix de journée est fixé à 41.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental du GARD

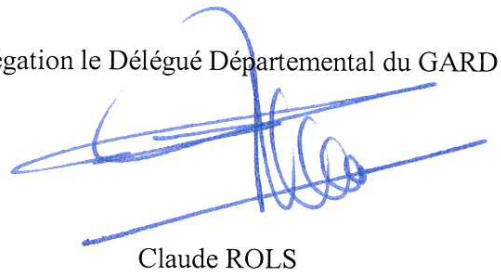

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-017

Décision tarifaire n°1663 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Les Violettes

Décision tarifaire n°1663 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N°1663 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IMPRO LES VIOLETTES - 300780699

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699) sise 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 118.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 431.67
	- dont CNR	604.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 081.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 314 631.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 275 833.61
	- dont CNR	604.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 076.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	817.00
	Reprise d'excédents	904.60
	TOTAL Recettes	1 314 631.21

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-018

Décision tarifaire n°1665 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Les Violettes

Décision tarifaire n°1665 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N°1665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD LES VIOLETTES - 300002292

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES VIOLETTES (300002292) sise 3, PL GUY COUTEL, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES VIOLETTES (300002292) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de GARD;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1er A compter de 25/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 469 703.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 914.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 132.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 060.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	472 106.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 703.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20.00
	Reprise d'excédents	2 382.97
	TOTAL Recettes	472 106.35

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 141.95€.

Le prix de journée est de 139.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 472 086.35€ (douzième applicable s'élevant à 39 340.53€)
- prix de journée de reconduction : 140.25€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNAPEI 30» (300786886) et à la structure dénommée SESSAD LES VIOLETTES (300002292).

Fait à Nîmes Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-019

Décision tarifaire n°1669 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du SASEA Les Violettes

Décision tarifaire n°1669 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du SASEA Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N°1669 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

SASEA LES VIOLETTES - 300012515

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) sise 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 443.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 194 837.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 228.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 686 509.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 515 140.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 391.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 814.00
	Reprise d'excédents	123 164.00
	TOTAL Recettes	1 686 509.60

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	355.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-020

Décision tarifaire n°1671 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Rochebelle

Décision tarifaire n°1671 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N°1671 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME ROCHEBELLE - 300780681

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ROCHEBELLE (300780681) sise 34, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ROCHEBELLE (300780681) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 137 436.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 488.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 699 278.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 123.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 626.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 529.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 699 278.37

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROCHEBELLE (300780681) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-022

Décision tarifaire n°1677 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Rochebelle Autistes

Décision tarifaire n°1677 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Rochebelle Autistes

DECISION TARIFAIRE N°1677 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME ROCHEBELLE AUTISTES - 300014115

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 13/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) sise 0, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 198.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 814.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	605 172.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 400.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 346.00
	Reprise d'excédents	24 425.81
	TOTAL Recettes	605 172.41

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	422.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	393.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-021

Décision tarifaire n°1685 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la Section Polyhandicapés de l'IME Rochebelle

Décision tarifaire n°1685 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la Section Polyhandicapés de l'IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N°1685 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) sise 34, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 744.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 966.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	977 820.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	959 613.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 213.00
	Reprise d'excédents	3 993.26
	TOTAL Recettes	977 820.11

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	458.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	385.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-024

ESAT des gardons

Fixation dotation globale de financement 2017 de l'ESAT des Gardons à Salindres

DECISION TARIFAIRE N° 1701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT DES GARDONS - 300782216

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DES GARDONS(300782216) sise 1218, RTE DE MAZAC BP 4, 30340, SALINDRES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30(300786886);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES GARDONS (300782216) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017

DECIDE

Article 1ER A compter de 25/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 254 488.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 675 729.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 879.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 813.73
	TOTAL Dépenses	2 385 422.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 254 488.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 934.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 385 422.55

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 874.05€.

Le prix de journée est de 60.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 235 674.82€ (douzième applicable s'élevant à 186 306.24€)
- prix de journée de reconduction : 59.84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES , Le 25 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-010

ESAT La cezarenque

Dotation globale de financement 2017 de l'ESAT La Cézarenque à Concoules

DECISION TARIFAIRE N° 1728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT LA CEZARENQUE - 300783933

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA CEZARENQUE(300783933) sise 0, , 30450, CONCOULES et gérée par l'entité dénommée ARED(300000916);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CEZARENQUE (300783933) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

DECIDE

Article 1ER A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 197.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 464.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 260 408.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 197.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 210.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 260 408.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 849.80€.

Le prix de journée est de 61.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 162 197.61€ (douzième applicable s'élevant à 96 849.80€)
- prix de journée de reconduction : 61.19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARED (300000916) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 26 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-025

ESAT Veronique

Fixation dotation globale de financement 2017 de l'ESAT Veronique à Bagnols sur Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 1702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT VERONIQUE - 300784113

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT VERONIQUE(300784113) sise 1, AV EUGENE THOME, 30205, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30(300786886);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERONIQUE (300784113) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017

DECIDE

Article 1ER A compter de 25/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 769 944.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 656.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 638.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	806 945.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	769 944.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 001.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	806 945.08

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 162.01€.

Le prix de journée est de 57.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 769 944.08€ (douzième applicable s'élevant à 64 162.01€)
- prix de journée de reconduction : 57.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 25 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

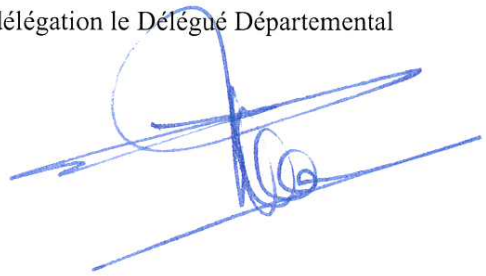

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-023

ESATAntoine de St exupery

Fixation dotation globale de financement pour 2017 de l'ESAT Antoine de St Exupéry

DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 300786936

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY(300786936) sise 290, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30(300786886);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY (300786936) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017

DECIDE

Article 1ER A compter de 25/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 150 286.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 953.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 865.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 940.66
	TOTAL Dépenses	1 224 259.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 150 286.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 910.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 063.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 224 259.60

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 857.22€.

Le prix de journée est de 58.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 136 345.94€ (douzième applicable s'élevant à 94 695.50€)
- prix de journée de reconduction : 58.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES , Le 25. JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

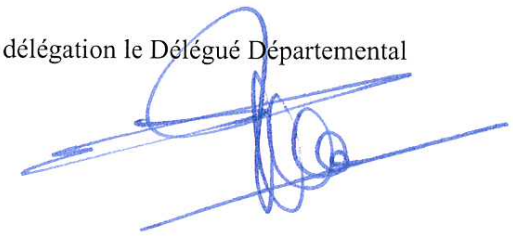

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-009

Mas Dalesti

Fixation du prix de journée 2017 Mas Alesti Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°1713 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS D'ALESTI - 300783404

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS D'ALESTI (300783404) sise 1264, CHE DU MAS D'ALESTI, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée AAPHPM (300784626) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 566 533.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 791.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 784 968.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 301 568.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	449 112.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 668.00
	Reprise d'excédents	20 619.16
	TOTAL Recettes	4 784 968.08

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

DDFIP Gard

30-2017-07-28-002

JUANCHICH 2017 07 28 arrete fermeture Tres ST GILLES 08 2017

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Saint Gilles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques du Gard

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Saint Gilles sera fermée exceptionnellement au public les mercredi 2,9,16 et jeudi 17 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 28 juillet 2017
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 30

30-2017-07-26-008

Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Combas Nord Commune de Combas (30250)

Arrêté portant dissolution ASA de Combas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole
Unité Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 JUIL. 2017

ARRETE N° 2017- DDTM - SEA - 2017 - 0001

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Combas Nord
Commune de Combas (30250)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le courriel du Centre des Finances Publiques de Saint-Chaptes en date du 15/06/2017 pour demander la dissolution d'office de cette association, attestée sans activité depuis plus de 10 ans ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Combas ;

Vu la balance réglementaire des comptes du grand libre, arrêtée au 31/12/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017–DL–38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de Combas Nord a cessé toute activité pour laquelle elle avait été créée ;

.../...

Considérant qu'il n'y a aucun actif ni passif à reprendre, que le solde des comptes arrêtés par le Centre des Finances Publiques de Saint Chaptes est à zéro ;

Sur proposition du Chef du Service Économie Agricole,

ARRETE

Article 1er :

L'Association Syndicale Autorisée de Combas Nord, dont le siège social est établi à la Mairie de Combas (30250), est dissoute.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard Il sera affiché à la Mairie de Combas dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Combas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

André HORTH

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2017-07-27-008

ARRETE N° 30-2017-0727 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d’eau « La Cèze »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau
Affairesuivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tel : 04.66.62.62.49
Couriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

CHRONO : 2017 - 373

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2017

ARRETE N° 30-2017-0727-

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d'eau « La Cèze » déposée par M Nicolas ROUX
Commune de Peyremale

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°210209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant de La Cèze en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 désignant la chambre d'agriculture du Gard comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-03-21-011 du 21 mars 2017 portant modification à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de « La Cèze » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017–DL–38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017–DL–38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-06-002 du 6 juin 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d'eau « La Cèze » déposée par M Nicolas ROUX - Commune de Peyremale ;

Vu le dossier de déclaration déposé par monsieur Nicolas ROUX reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 28 juin 2017, enregistré sous le n° 30-2017-00215 concernant l'autorisation de prélèvement par pompage directe dans un cours d'eau « La Cèze » sur la commune de Peyremale au lieu-dit « Le Claux » ;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Considérant que le bassin versant de « La Cèze » est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant de « La Cèze » est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes prélevables a confirmé que les prélèvements sont supérieurs à la disponibilité de la ressource en eau durant les mois de juin et juillet ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture du Gard a été désignée comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation agricole le 30 mars 2015, par arrêté interdépartemental n° 2015-SEI-GDR-002, pour la gestion et la répartition de l'eau sur le bassin versant amont de « La Cèze » ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : **0 820 09 11 72**
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que le projet porte sur l'irrigation par aspersion de 2 ha d'oignons, de pommes-de-terre, d'épinards, de navets et de mâches durant juin à octobre, période pendant laquelle le déficit quantitatif est le plus important ;

Considérant que, conformément à l'article R211-114 du code de l'environnement, jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-2 du même code, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Rejet de la demande d'autorisation

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M Nicolas ROUX, concernant l'opération ci-après :

> **Prélèvement par pompage direct dans le cours d'eau « La Cèze » pour l'irrigation d'oignons, de pommes-de-terre, d'épinards, navets et mâches sur la parcelle B 190 situées au lieu-dit « Le Claux » commune de Peyremale**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Peyremale pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
Le Maire de la commune de Peyremale ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
Le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyremale.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Eau et Inondation

Jérôme GAUTHIER

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DIRECCTE

30-2017-07-28-001

Décision DIRECCTE 28 juillet 2017 inspection du travail du Gard

ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD POUR LES SECTIONS CONTROLEURS DU TRAVAIL ET INTERIM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

DECISION UD 30 DIRECCTE N° 30-2017-20-07
relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard à compter du 28 juillet 2017

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8.2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 26 décembre 2016

Vu la décision du 19 juillet 2017 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 26 septembre 2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

D E C I D E

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKA, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail pour la section 300105 du 28 juillet au 4 août 2017 et ensuite Monsieur Yannick ILLY jusqu'au 4 septembre 2017

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300107, vacante

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, vacante

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n°300207 sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKA, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante, sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail pour la section 300105 du 28 juillet au 4 août 2017 et ensuite monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail jusqu'au 4 septembre 2017

Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300107, vacante

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, vacante

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208 sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à monsieur François REVOL, inspecteur du travail, affecté sur la section 300204 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103 :
Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par madame Saliha REKIKA, inspectrice du travail

Section n° 300109 :
Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

Section n°300102 :
Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par
madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle 1

c) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

Section 300209

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail

Article 4 INTERIMS des sections contrôleurs

Unité de contrôle 1 :Intérim Sections 300102, et 300107

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Madame Saliha REKIKA, inspectrice du travail pour la section n° 300102, vacante
Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle 1 pour la section n° 300107, vacante

Unité de contrôle 2 Intérim Sections 300201, et 300207

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail pour la section n° 300201, vacante

Madame Lison Fleury, inspectrice du travail du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS

Les chantiers BTP de la section 3002007 situés sur le territoire de NIMES sont suivis par madame Lison Fleury, inspectrice du travail et ceux situés en dehors de la commune de NIMES sont suivis par monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail

Article 5 :

La présente décision, applicable à compter du 28 juillet 2017, annule et remplace celle du 2 mai 2017

Article 6 :

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2017

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie

Et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail

Michel DUCROT

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECCTE

30-2017-07-26-007

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE CHL SAP

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE CHL SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831033683

N° SIREN 831033683

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 26 juillet 2017, par Monsieur Gwenaël RIOUAL, en qualité de Gérant, pour l'organisme CHL SAP, dont l'établissement principal est situé 92 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES, et enregistré sous le N° SAP831033683 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-27-009

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FESTIVAL DES SERVICES

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FESTIVAL DES SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-27
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830446654

N° SIREN 830446654

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 juillet 2017, par Madame Fabienne Fabre, en qualité de responsable, pour l'organisme FESTIVAL DES SERVICES, dont l'établissement principal est situé 31 avenue du Général Leclerc 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, et enregistré sous le N° SAP830446654 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

Prefecture du Gard

30-2017-07-27-007

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'AS Nancy Lorraine à l'occasion de la rencontre de football championnat ligue 2 lundi 14/08/2017, 20h45 stade des costières, contre Nîmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Arrêté n° 30-2017-07
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive Nancy-Lorraine à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2 du lundi 14 août 2017 à 20h45 au stade des Costières opposant ce club à celui de Nîmes Olympique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, en particulier son article L 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet du Gard.

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique accueillera au stade des Costières à Nîmes le lundi 14 août 2017 à 20h45 celle de l'Association Sportive Nancy-Lorraine et qu'il existe plusieurs antécédents entre les groupes de supporters des deux équipes d'une relative violence, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que lors de la saison 2015-2016, au cours de laquelle l'équipe de l'AS Nancy-Lorraine évoluait en ligue 2, la rencontre qui s'est déroulée le 22 août 2015 au stade des Costières à Nîmes a été le théâtre en avant-match d'une confrontation extrêmement violente entre cinquante supporters Nancéiens, membres du club ultra « Les Saturday FC », et une vingtaine de supporters ultras Nîmois des Gladiators GN1991, le restaurant « Les trois brasseurs » situé à quelques mètres du stade ;

Considérant que cette rixe provoquée par les supporters Nancéiens, qui n'ont pas hésité à jeter le mobilier et des bouteilles de verre sur les supporters Nîmois mais aussi sur d'autres clients présents dont des enfants, a nécessité l'intervention des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de gaz lacrymogènes, pour rétablir l'ordre public et séparer les belligérants ;

Considérant que dans cette échauffourée six personnes ont été blessées et ont dû être transportées par les sapeurs-pompiers dans des établissements hospitaliers locaux pour y être examinées et soignées ;

Considérant que sur le parking de l'établissement plusieurs véhicules automobiles ont été dégradés dont ceux des journalistes de la chaîne EUROSPORT retransmettant la rencontre ;

Considérant que lors du match retour à Nancy, les supporters Nîmois ayant fait le déplacement dans des mini-bus et alors même qu'ils faisaient l'objet d'une protection policière ont été pris à partie par les supporters ultras de l'AS Nancy-Lorraine qui leur ont jeté des projectiles montrant une nouvelle fois l'esprit belliqueux manifesté par les Nancéiens à leur endroit ;

Considérant que la période estivale et le long week-end du 15 août est un élément favorable à la présence de supporters Nancéiens en villégiature dans la région, ou décidant de faire le déplacement sur ce long week-end ;

Considérant par ailleurs, les attentats meurtriers qui se sont produits en France depuis janvier 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national et des grands événements s'y déroulant ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires dans le cadre du plan Vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ne seront pas en capacité de garantir la sécurité spécifique de cette rencontre de football à risque et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public d'autant que les effectifs seront très sollicités les jours suivants, la ville de Nîmes accueillant plusieurs étapes du tour cycliste d'Espagne La Vuelta du 16 au 21 août 2017 ;

Considérant qu'au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs locaux des forces de sécurité intérieure du département du Gard ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club AS Nancy-Lorraine pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 14 août 2017 de 08h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du club AS Nancy-Lorraine, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade des Costières de Nîmes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade des Costières :

- Boulevard du président Salvador Allende jusqu'aux intersections avec le chemin du Capouchiné et la route de Saint-Gilles ;
- Autoroute La Languedocienne jusqu'aux intersections avec la route de Saint-Gilles et la route de Générac.

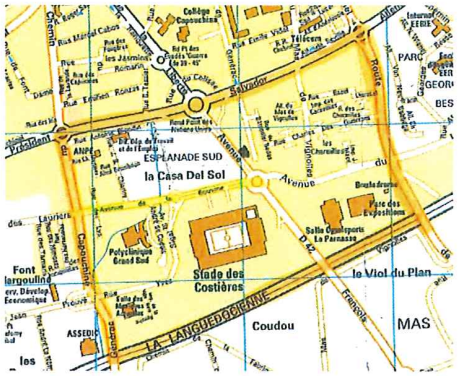

En centre-ville de Nîmes, à l'intérieur et sur les voies délimitant l'Écusson :

- Boulevard Amiral Courbet ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard des Arènes.

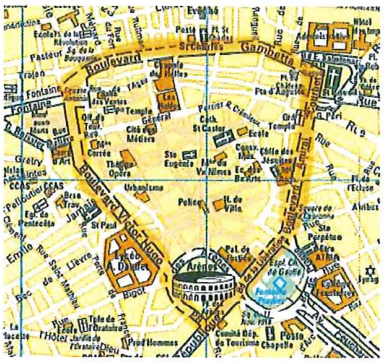

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1er, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard **www.gard.gouv.fr**. Il est également notifié à M. le Procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Nîmes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les maires de Nîmes et de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Sous-préfecture du Vigan

30-2017-06-27-008

ARRETE POUR ABATTRE DES BOVINS DOMESTIQUES NON IDENTIFIES EN DIVAGASION SUR LA COMMUNE DE ST BRESSON

Arrêté portant réquisition des agents de service départemental de l'ONCFS pour abattre des bovins domestiques non identifiés en divagation sur la commune de St Bresson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION DES AGENTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'O.N.C.F.S. POUR ABATTRE DES BOVINS DOMESTIQUES NON IDENTIFIES EN DIVAGATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-BRESSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.622-2,

Vu la décision administrative prise en application de l'article L221-4 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) N°494/98 du 27/02/1998 arrêtant certaines modalités d'applications du règlement (CE) N°820/97 du conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2014 nommant Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations,

Vu l'arrêté n°2017-DL-67 du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations,

Considérant que M. Philippe CALAZEL et M. Jacky MARTIN sont détenteurs des bovins provenant des cheptels enregistrés sous les numéros E.D.E. 30350016 et 30350018 à Saint-Bresson.

Considérant que les 17 bovins provenant de ces cheptels présents sur les terrains du lieu dit Le Poujol (30440 Saint-Bresson) ne portent aucune marque d'identification avec absence totale de traçabilité et forment un troupeau indéterminé en état permanent de divagation.

Considérant que M. Philippe CALAZEL et M. Jacky MARTIN ont été mis en demeure par courriers remis en mains propres le 16/06/2017 d'apporter la preuve de l'identité des 17 bovins non identifiés âgés de plus de 21 jours et repérés par clichés photographiques.

Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – BP 10029 - 30023 NIMES CEDEX 01
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Courriel : ddpp@gard.gouv.fr

Considérant que M. Philippe CALAZEL et M. Jacky MARTIN n'ont pas respecté les termes de la mise en demeure susvisée en ne présentant pas à la D.D.P.P. du Gard les informations demandées concernant ces bovins dans les délais impartis et en ne conduisant pas leurs animaux à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la D.D.P.P. du Gard.

Considérant que la mise en demeure adressée par M. le sous-préfet du Vigan au maire de Saint-Bresson dont le R.A.R. a été reçu le 25 mars 2017, intimant de faire procéder à la capture et/ou à l'abattage des bovins en divagation, courrier resté sans résultat, autorise le représentant de l'Etat dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article L.2212-2 du C.G.C.T.,

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

Considérant que ces animaux divagants, et particulièrement les deux mâles dominants, sont susceptibles de provoquer des accidents et qu'ils représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que ces animaux présentent un comportement qui peut rendre leur capture extrêmement difficile et hasardeuse,

Considérant les échecs préalables des diverses tentatives pour regrouper et parquer ces bovins,

Considérant que ces bovins nés ou redevenus sauvages ne peuvent pas être valorisés en viande de boucherie et qu'il convient, en conséquence, de leur épargner le stress du chargement en camion, du transport et de l'abattage en abattoir,

Considérant l'impossibilité d'intervention d'autres services et l'absence d'autres moyens pour neutraliser ces animaux,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder à l'abattage, par tous les moyens appropriés, de tout ou partie des bovins domestiques non identifiés issus des cheptels de M. CALAZEL Philippe et M. MARTIN Jacky divagant sur le territoire de la commune de Saint-Bresson.

Article 2 : Les opérations d'abattage débuteront le 28 juin 2017 au matin et se poursuivront, autant que nécessaire, jusqu'à la complète résolution de la divagation. Durant cette période, et si besoin, les opérations visées par le présent arrêté pourront se dérouler de jour comme de nuit.

Article 3 : L'ensemble des frais induits par cette mesure seront intégralement à la charge de la commune de Saint-Bresson. Il appartiendra à cette dernière d'exercer une action récursoire contre M. Philippe CALAZEL et M. Jacky MARTIN au prorata du nombre d'animaux détenus selon la dernière mise à jour de la base nationale d'identification bovine.

Article 4 : Le sous-préfet du Vigan, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Gard et l'O.N.C.F.S. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 juin 2017.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gard

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au R.A.A. ou de sa notification aux détenteurs.

Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – BP 10029 - 30023 NIMES CEDEX 01
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Courriel : ddpp@gard.gouv.fr